



1.3

## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Ce règlement a pour objectif de définir les règles relatives à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'à la discipline nécessaire au bon fonctionnement de l'auto-école. Il est applicable par l'ensemble des élèves.

### **Article 1 : Règles d'hygiène et de sécurité**

Sur les lieux de formation et à bord des véhicules destinés à l'enseignement, l'élève doit se conformer aux instructions particulières données par les enseignants en ce qui concerne les règles de sécurité.

Sur les lieux de formation et à bord des véhicules destinés à l'enseignement, l'élève doit respecter les normes élémentaires d'hygiène.

Sont particulièrement visés : l'interdiction de vapoter, fumer, cracher, de se restaurer ou de jeter des détritrus, l'hygiène corporelle et la nécessité de signaler à l'établissement tout risque de contagion en cas de maladie.

### **Article 2 : Consignes de sécurité**

En cas d'incendie l'élève doit se référer aux consignes affichées. Tous les élèves sont tenus d'en prendre connaissance et de participer aux exercices d'évacuation lorsqu'ils sont organisés.

D'une manière générale, en cas d'incendie ou d'ordre d'évacuation des locaux, chacun se conformera aux directives qui seront données par le responsable désigné.

Il est interdit d'introduire, de distribuer ou de consommer des stupéfiants ou de l'alcool sur les lieux de formation et à bord des véhicules destinés à l'enseignement.

Il est également interdit de pénétrer ou demeurer sur les lieux de formation et à bord des véhicules destinés à l'enseignement sous l'emprise de stupéfiants ou d'alcool.

### **Article 3 : Fonctionnement de l'établissement**

L'usage des téléphones portables est interdit pendant les cours. Ils doivent être éteints ou mis en silence.

Afin de maintenir un cadre convivial, nous accordons une très grande importance au comportement des élèves. Tout acte de violence, verbale ou physique, pourra entraîner l'exclusion définitive de l'élève de l'auto-école. Il en sera de même pour les élèves qui seraient sous l'emprise de l'alcool ou de drogues.

L'élève devra lorsqu'il se trouve à l'auto-école, porter une tenue vestimentaire décente.

Toute leçon non décommandée 48 heures ouvrables à l'avance sauf motifs légitimes dûment justifiés reste due.

Toute leçon prise doit être réglée d'avance. Aucune leçon ne peut être décommandée à l'aide du répondeur.

Aucune présentation ne sera faite à l'examen pratique, si le solde du compte n'est pas réglé en intégralité 8 jours auparavant. Dans le cas contraire, l'auto-école se réserve le droit de réattribuer la place à un autre candidat.



1.3

**Article 4 : Tenue vestimentaire exigée pour les cours pratiques**

Pour la formation à la catégorie B : chaussures adaptées (talons haut et tongs interdits), vêtements permettant une aisance de mouvement et ne gênant pas la prise d'information en conformité avec les prescriptions du code de la route (article R412-6).

**Article 5 : Utilisation du matériel pédagogique**

L'utilisation du matériel pédagogique est exclusivement réservée à l'activité de formation et uniquement sur les lieux de formation.

L'élève s'engage à conserver en bon état le matériel qui lui est confié et à signaler toute anomalie détectée aux enseignants.

**Article 6 : Assiduité des stagiaires**

L'élève s'engage au respect des horaires de formation fixés par l'auto-école.

Au cas échéant l'auto-école se réserve la possibilité de rendre compte de l'assiduité de l'élève stagiaire aux tiers tels que définis dans le contrat de formation.

**Article 7 : Sanctions disciplinaires**

Les sanctions applicables sont : l'avertissement oral qui précise les motifs de plainte et avertit des suites possibles en cas de maintien du comportement ; l'avertissement écrit qui précise les motifs de plainte faisant suite à l'avertissement oral et rappelle les suites possibles en cas de maintien du comportement ; la suspension provisoire faisant à suite l'avertissement écrit qui précise la durée de la suspension, les conditions de retour en formation et les suites possibles en cas de maintien du comportement; l'exclusion définitive faisant à suite à la suspension.

Au cas échéant l'établissement se réserve la possibilité de rendre compte des sanctions disciplinaires prise à l'encontre de l'élève stagiaire aux tiers tels que définis dans le contrat de formation.

En cas de contestation des mesures prises par l'établissement, l'élève peut saisir le médiateur de la consommation dont relève l'auto-école.

Le présent règlement entre en application dès la signature du contrat.

**Ce document est affiché à l'auto-école et consultable et téléchargeable sur le site :**

<https://www.vroomvroom.fr/auto-ecoles/yvelines/versailles/ecole-de-conduite-des-chantiers>

Rubrique : « documents utiles ».